



Global Water Partnership
West Africa - Afrique de l'Ouest

**RESEAU AFRICAIN
DES ORGANISMES DE BASSIN**

STATUTS

juillet 2002

PROJET DE STATUTS DU RAOB
STATUTS

RESEAU REGIONAL DES ORGANISMES DE BASSIN D'AFRIQUE DE L'OUEST

PREAMBULE

Le Réseau Africain des Organismes de bassin a été créé à l'occasion de l'Assemblée Générale constitutive tenue à Dakar, les 10 et 11 juillet 2002, à l'initiative du groupe des organismes de bassin de l'Afrique de l'Ouest et du Lac Tchad, avec le soutien du Partenariat pour l'eau de l'Afrique de l'Ouest (GWP/WAWP) et du RIOB.

Ce Réseau est ouvert à tous les organismes de bassin et aux administrations gouvernementales de l'Afrique chargées de la gestion des ressources en eau ainsi qu'aux autres partenaires et acteurs concernés.

La création de ce Réseau repose sur le principe de l'adhésion volontaire et vise à combler le déficit constaté de communication et d'échanges d'expériences, d'expertise et de savoir faire dans le domaine de la GIRE.

Il s'agit pour les initiateurs de l'action et pour les organismes-membres de renforcer les gestionnaires d'écosystèmes fluviaux et lacustres, et de développer une coopération régionale mutuellement avantageuse pour toutes les parties et consacrant l'ancrage définitif des principes directeurs de GIRE dans les projets et programmes de gestion de bassin et dans les comportements quotidiens des usagers de l'eau.

Article 1 – DENOMINATION ET LANGUES DE TRAVAIL

La dénomination proposée est :

- **Réseau Africain des Organismes de Bassin (RAOB) en français**
- **African Network of Basin Organisations (AN/BO) en anglais.**

Le français et l'anglais sont les deux langues officielles de travail du réseau et en tant que de besoin le Portugais.

Article 2 – OBJET DU RESEAU

Le Réseau Africain a pour objet de promouvoir, comme outil essentiel d'un développement durable, la gestion intégrée des ressources en eau par bassin hydrographique. Dans cet objectif le Réseau Africain s'efforce, au sein du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) :

- de développer des relations permanentes, entre les organismes chargés de la gestion intégrée des ressources en eau, et de favoriser entre eux les échanges d'expériences et d'expertises ;
- de faciliter l'élaboration d'outils adaptés de gestion institutionnelle et financière, de connaissance et de suivi des ressources en eau, d'organisation des banques de données, de préparation concertée de schémas directeurs et de programmes d'actions à moyen et long terme ;
- de renforcer et mettre en réseau les centres de documentation et d'information existants au sein des organismes membres, et de soutenir la création de nouveaux systèmes documentaires et d'information sur l'eau au sein des organismes qui n'en disposent pas ;
- de créer un centre virtuel documentaire et logistique régional dans le domaine de la GIRE, en collaboration avec les partenaires régionaux et internationaux à vocation de GIRE ;
- de développer l'information et la formation des élus locaux ;
- d'assister les Etats riverains de cours d'eau africains non encore dotés de structures de gestion commune des ressources en eau, à créer et développer des organismes de bassin partagé ;
- d'encourager l'éducation des populations sur ces questions ;
- de promouvoir ces principes dans les programmes de coopération internationale ;
- d'évaluer les actions engagées par les organismes-membres et d'en diffuser les résultats.

Le Réseau a notamment pour but :

- de renforcer les liens entre les membres du RIOB ;
- de développer dans la région les activités collectives du RIOB ;
- d'organiser des activités communes d'intérêt régional.

Article 3 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est celui du Secrétariat : il est établi à Dakar, Sénégal . Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Le transfert du siège social implique celui du Secrétariat.

Article 5 – LES MEMBRES

Le Réseau Africain est composé, par adhésion volontaire, des organismes suivants :

- des "Organismes de Bassin", c'est à dire les organismes chargés, par les Pouvoirs publics compétents, de la gestion intégrée des ressources en eau par bassins hydrographiques, transfrontaliers et nationaux, ainsi que les structures de coopération qu'ils ont pu développer entre eux ;
- des administrations gouvernementales chargées de l'eau dans chacun des Pays d'Afrique et appliquant, ou ayant déclaré vouloir appliquer, une gestion intégrée et durable des ressources en eau organisée par bassin hydrographique ;
- d'organisations de coopération bi ou multilatérale soutenant des actions de gestion intégrée et durable des ressources en eau au niveau des bassins hydrographiques dans la Région.

Modalités d'admission des membres

Les candidats entrant dans l'une des catégories ci-dessus, deviennent membres du Réseau Africain dès lors qu'ils ont fait acte de candidature et qu'ils ont été admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Les membres doivent être à jour de leurs cotisations.

Le Bureau statue sur la situation des organismes – membres qui connaîtraient des difficultés particulières pour régler leur cotisation et fixe des conditions spéciales pour son acquittement.

Les Organismes – Membres du RAOB sont également membres du RIOB.

Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- ou par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après avoir épuisé toutes les voies de recours prévues par le règlement intérieur.

Article 6 – LES OBSERVATEURS PERMANENTS

Peuvent être "observateurs permanents" du Réseau, les organismes publics impliqués dans la gestion globale des ressources en eau ou les organisations intéressées par les objectifs du RAOB et qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 5 des présents statuts.

Les candidats sont admis comme observateurs permanents sur proposition du Bureau après accord de l'Assemblée Générale.

Les observateurs du RAOB sont également membres ou observateurs du RIOB.

La qualité d'observateur permanent se perd par démission de l'observateur ou par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Article 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Réseau Africain ;
s
Elle est présidée par le Président du Réseau.

Le Président et le Secrétaire Technique Permanent du RIOB participent de droit à l'Assemblée Générale du Réseau.

Convocation des réunions – Ordre du jour

Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire tous les 2 ans. Elle se réunit en session extraordinaire sur la demande du Président du Réseau.

Les Assemblées Générales successives se tiennent autant que possible dans des pays différents.

L'assemblée générale se réunit :

- sur l'initiative du Président ;
- ou sur la demande du Bureau ;
- ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Réseau ;
- ou sur la demande du Président du RIOB.

Le Président convoque les réunions au moins trois mois avant la date fixée.

L'ordre du jour est proposé par le Président. Les documents de travail sont diffusés suffisamment à l'avance.

Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Bureau :

- l'admission des nouveaux membres, des nouveaux observateurs permanents ;
- les orientations des activités du Réseau Régional jusqu'à sa réunion suivante ;

- les projets communs et, si nécessaire, désigne le ou les organismes – membres chargés de leur mise en œuvre ;
- les comptes de l'association arrêtés par le Bureau.

Elle assure la promotion du RAOB auprès des Autorités nationales des pays d'Afrique et des organisations de coopération bi et multilatérales concernées.

Sur proposition du Bureau, elle fixe le montant de la cotisation annuelle qui s'ajoute à la cotisation annuelle du RIOB.

Elle élit, parmi ses membres et selon le processus prévu par l'article 8, les membres du Bureau. Elle désigne un Commissaire aux Comptes.

En outre, l'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Bureau :

- les statuts du Réseau ainsi que leurs modifications ;
- le texte de la "déclaration d'adhésion" ainsi que ses modifications

Les projets de constitution et de statuts du Réseau Africain sont soumis à l'Assemblée Générale du RiOB, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus entre les membres présents. A défaut d'accord consensuel et en dernier recours, le Président fait procéder à un vote.

En cas de vote les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise lorsque les votes portent sur les statuts ou le texte de la "déclaration d'adhésion".

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

A condition d'être porteur d'un mandat écrit, un membre peut valablement représenter un et un seul autre membre.

Les observateurs permanents sont invités à assister aux Assemblées Générales ordinaires. Ils ne votent pas et ne peuvent pas être élus au Bureau.

Des personnalités qualifiées ou des organismes intéressés peuvent également être invités aux réunions par le ou les membres – hôtes, dans les mêmes conditions que les observateurs permanents.

Article 8 – LE BUREAU DE COORDINATION

Le Réseau Africain est dirigé par un bureau de coordination.

Composition du Bureau

Le Bureau comprend :

- le Président en exercice du Réseau Africain ;
- les deux précédents Présidents ;
- le Secrétaire Permanent du Réseau
- ainsi que d'autres membres choisis parmi les organismes membres.

Sa composition peut être revue à chaque Assemblée Générale Ordinaire en fonction des adhérents à venir.

Le Président et/ou le Secrétaire Technique Permanent du RIOB ainsi que les représentants des Partenariats Régionaux de l'Eau (GWP) en Afrique participent de droit aux réunions du Bureau. Le Président du Réseau peut également inviter aux réunions du bureau les Représentants des Organismes bi ou multilatérales conduisant des actions communes avec le Réseau.

Election des membres du Bureau de Coordination

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire :

Les organismes ou structures administratives membres désignent entre eux les membres qui les représentent au bureau, chaque organisme proposé désigne son représentant.

L'Assemblée Générale se prononce sur ces propositions.

Dans la mesure du possible, les organismes membres du Bureau s'efforcent de maintenir le même représentant jusqu'à la prochaine élection. Toutefois, s'ils

décident de choisir un nouveau représentant, ils doivent en informer le Président par écrit avant les réunions.

Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau :

- est présidé par le Président du Réseau ;
- tient au moins une réunion par an ;
- prépare les réunions des Assemblées Générales et propose un ordre du jour ;
- exécute les décisions des Assemblées Générales ;
- coordonne les projets communs ;
- après examen des candidatures, propose à l'Assemblée Générale l'acceptation des nouveaux membres, des nouveaux observateurs permanents ou leur radiation ;
- acceptent l'admission provisoire de nouveaux membres et observateurs permanents en attendant leur admission définitive par la prochaine Assemblée Générale ;
- arrête les comptes de l'association et propose à l'Assemblée Générale leur approbation ;
- Examine le projet de rapport d'activité de) et propose à l'Assemblée Générale son approbation.

Il adopte ses décisions par consensus entre ses membres présents. A défaut d'accord consensuel, le Président procède à un vote et la décision est prise à la majorité des membres présents. Le Président a une voix prépondérante.

Le Bureau de coordination peut s'adjoindre de toute commission technique pour l'exécution de tâches spécifiques.

Article 9 – LE PRESIDENT DU RESEAU

Le Président :

- est élu par l'Assemblée Générale ;
- représente le Réseau Africain jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale ;
- convoque l'Assemblée Générale et propose l'ordre du jour ;
- s'assure de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale en s'appuyant sur le Bureau et le Secrétariat dont il organise le travail ;
- veille à l'exécution des décisions du Bureau.

Article 10 – LE SECRETARIAT PERMANENT DU RESEAU

Le Secrétariat Permanent du Réseau est l'organe d'exécution du Bureau de Coordination et est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de coordination pour une période de quatre (04) ans renouvelables. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du Président :

- de la préparation des dossiers des réunions du Bureau ainsi que des dossiers des réunions des Assemblées Générales, notamment des ordres du jours, des projets de budget et des projets de délibérations ;
- de la rédaction des comptes rendus des réunions statutaires ;
- de l'animation du Réseau et du suivi de la réalisation des projets communs en liaison étroite, le cas échéant avec les membres désignés à cet effet par le Bureau ou l'Assemblée Générale.

Le responsable du Secrétariat participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Le Secrétariat Permanent est assuré par un des Organismes de bassin désigné par l'Assemblée Générale et appelée Organisme hôte. L'Organisme hôte mobilise les moyens humains et matériels nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il assure une coordination permanente avec le Secrétariat Technique Permanent du RIOB.

Article 11 – LES RELATIONS AU SEIN DU RIOB

Le Président et le Secrétaire Technique Permanent du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) sont invités aux réunions et manifestations organisées dans le cadre du Réseau Africain et participent de droit aux réunions de ses organes de direction (Bureau, Assemblée Générale).

Le Président et le Secrétaire du Réseau Africain participent de droit aux réunions du Bureau et à l'Assemblée Générale du RIOB.

Le Réseau Africain présente à l'Assemblée Générale du RIOB le bilan de ses actions et son programme d'actions futures.

Le RIOB

- soutient dans la mesure de ses moyens et en fonction de ses priorités, les activités du Réseau Africain et en priorité la mise en œuvre des actions et programmes communs du RIOB dans la région ;
- favorise les échanges d'information et d'expérience avec les autres Réseaux Régionaux

Dans la mesure du possible et pour favoriser les échanges, les réunions du Réseau Africain sont organisées aux mêmes lieux et dates que les réunions de Bureau et de l'Assemblée Générale du RIOB lorsqu'elles se tiennent en Afrique.

Les documents publiés par le Réseau Africain portent la référence de son appartenance au RIOB et son logo ; ils sont systématiquement adressés au président, aux membres du Bureau de Liaison et au Secrétariat Technique Permanent du RIOB.

Article 12 – LES RESSOURCES DU RESEAU

Les ressources du Réseau comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions des administrations et des organismes publics ;
- les financements des organisations de coopération bi et multilatéraux ;
- le produit de prestations pour services rendus et de la vente de documents ;
- les contributions financières demandées aux participants pour assister aux manifestations organisées par le RAOB ;
- les dons et legs.

Le Réseau Africain peut mobiliser directement pour ses actions spécifiques, des financements auprès des administrations centrales ou locales des pays concernés et des organismes de coopération bi et multilatéraux. Il informe le Bureau de liaison du RIOB de ses démarches et des budgets correspondants.

Le Bureau de liaison du RAOB anime, coordonne et soutient les demandes de financement du Réseau Africain.

Le Réseau Africain est doté d'une comptabilité conforme au plan comptable officie. Le Bureau désigne un Commissaire aux Comptes.

Article 13 : REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER

Les présents Statuts sont complétés par un règlement intérieur et un règlement financier élaborés par le Bureau de Coordination et approuvés par l'Assemblée Générale du Réseau.

Article 14 – DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du Réseau Africain peut être prononcée, après avis du Bureau de Liaison du RAOB, lors d'une Assemblée Générale, par vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, et représentant au moins la moitié des membres du Réseau Africain à jour de leur cotisation.

Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu au RIOB ou aux organismes – membres de la Région.

Article 15 – TRANSPARENCE

Les statuts ainsi que leur modifications sont déclarés et transmis aux Autorités du pays du siège du Réseau dans les trois mois suivant leur approbation.

Les comptes annuels sont examinés par le commissaire aux comptes qui a mission de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'année. Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'Assemblée Générale avant approbation des comptes annuels.

Article 16 : LITIGES

Tout litige survenant entre les membres du Réseau ou entre le Réseau et un de ses membres sera réglé à l'amiable ou à défaut par les Tribunaux compétents du pays du siège du Réseau.

Fait à Dakar le 10 juillet 2002